

GIOVANNI BUTTARELLI CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Wim DE MEYERE
Agence exécutive pour la recherche
Unité A.3.001 - Ressources
humaines
COV2 14/149
B - 1049 Bruxelles

Bruxelles, le 4 juin 2013 GB/MV/kd D(2013)1120 C 2012-0952

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive pour la recherche concernant les formules de travail, les congés et la gestion des présences

Monsieur,

Le 1^{er} novembre 2012, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence exécutive pour la recherche («REA») une notification d'un contrôle préalable concernant les formules de travail, les congés et la gestion des présences. Les documents suivants étaient joints à la notification:

- 1. lettre explicative notification d'un contrôle préalable a posteriori du traitement dans le cadre des formules de travail, des congés et de la gestion des présences au sein de la REA;
- 2. protocole d'accord (MoU) du 15 juillet 2011 sur les services de TIC entre la REA et la direction générale de l'informatique de la Commission européenne (DG DIGIT);
- 3. accord de niveau de service (SLA) du 22 décembre 2010 concernant la collaboration de la REA avec l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO);
- 4. catalogue de services DIGIT s'adressant aux agences exécutives et de réglementation, aux instituts et aux entreprises communes;
- 5. accord de niveau de service pour Sysper2 (29 novembre 2010);
- 6. déclaration de confidentialité (traitements comprenant des données relatives à la santé);
- 7. déclaration spécifique de confidentialité.

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

Le DPD a envoyé cette notification alors que le projet de lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices»)¹ avait été envoyé, pour commentaires, à tous les DPD des institutions et organes européens. Par ailleurs, le DPD a souligné que la REA avait adopté les recommandations indiquées dans le projet de lignes directrices du CEPD, et a indiqué, dans une lettre explicative, «tout problème critique relatif au traitement vis-à-vis de la position et (du projet) des lignes directrices du CEPD dans ce domaine».

La procédure a été suspendue entre le 1^{er} novembre 2012 et le 31 mars 2013 en vue de l'adoption et de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible.

1. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les traitements déjà existants qui concernent les formules de travail, les congés et la gestion des présences, et se fonde sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de concentrer son attention sur les pratiques qui ne semblent pas être totalement conformes au règlement 45/2001 relatif à la protection des données. Le DPD a souligné que le traitement mettant en jeu le traitement de données relatives à la santé au sein de la REA était couvert par une notification analysée par le CEPD (dossier 2010-0012). En tout état de cause, cette analyse ne saurait couvrir tous les cas de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans le contexte des congés. Ce faisant, le présent avis doit être lu conjointement avec l'avis sur les données relatives à la santé en ce qui concerne les traitements ayant trait aux congés.

Dans la lettre explicative, le DPD de la REA explique que le service des ressources humaines de la REA s'est vu confié le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement. Toutefois, une grande partie des données recueillies sont directement traitées (par exemple via Sysper2) par les unités (supérieurs hiérarchiques, chefs d'unité, etc.). Ce faisant, la REA estime que les chefs d'unité de l'agence devraient être considérés comme étant des coresponsables du traitement, mais demande au CEPD sa position sur cette question.

Concernant la question de la responsabilité du traitement, le CEPD a pour politique de considérer que le responsable du traitement est l'institution/l'agence dans sa globalité. Bien que ce responsable du traitement puisse être représenté par un service (RH, services de sécurité, etc.), c'est au final à l'institution/l'agence qu'incombent les responsabilités du responsable du traitement. En l'espèce, quand bien même la REA considérerait que les chefs d'unité ont certaines responsabilités, la REA demeurerait le responsable du traitement en ce qui concerne les traitements réalisés.

S'agissant de la conservation des données, le CEPD remarque que la REA a, dans la plupart des cas, aligné sa politique de conservation sur les périodes définies dans les lignes directrices. Néanmoins, le CEPD estime que la décision de la REA selon laquelle les données relatives à l'horaire flexible des membres du personnel qui ne souhaitent plus participer au programme Flexitime doivent être conservées jusqu'à la fin de l'année civile n'est pas suffisamment justifiée. La déclaration selon laquelle sa conservation est conforme à la période de conservation dans le cadre de Sysper2 ne s'applique qu'aux personnes concernées qui utilisent effectivement le programme Flexitime via Sysper2. Les personnes concernées qui n'utilisent pas le programme Flexitime ou ne souhaitent plus l'utiliser ne relèveraient pas de la même

_

¹ Lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible, adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

catégorie d'utilisateurs et, ce faisant, la nécessité de conserver les données ne sera pas justifiée. Cette conclusion est mise en avant dans les lignes directrices, le CEPD ayant considéré que «[1]es données relatives aux horaires flexibles des membres du personnel qui quittent l'institution/l'organe ou de ceux qui ne souhaitent plus participer au programme Flexitime doivent être supprimées dans un délai d'un ou deux mois dans la mesure où aucun élément ne peut justifier leur conservation plus longtemps, en raison des droits des personnes concernées mentionnés dans les règles de l'institution/organe relatives au système Flexitime.»

Si un membre du personnel quittait la REA pour rejoindre une autre institution/agence, il pourrait transférer la période accumulée au titre du mois précédent, mais il ne serait pas nécessaire, dans ce cas non plus, de conserver les données pendant plus d'un ou deux mois après son départ.

Le CEPD reconnaît toutefois que la mise en œuvre d'une telle recommandation devrait également s'adresser au responsable du traitement du système Sysper2 afin que soit prévue, au sein de l'application, la possibilité d'effacer les données qui ne sont plus nécessaires à la lumière des lignes directrices. La question de la mise en œuvre de la conservation des données dans Sysper2 ne fait donc pas l'objet du présent avis, mais fera partie d'une approche plus horizontale adoptée directement avec la Commission européenne. Cela ne dispense en rien le Comité des régions (CoR) de son obligation de respecter les règles en matière de conservation des données afin de se conformer aux lignes directrices et aux principes du règlement 45/2001.

2. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD n'a qu'une seule recommandation à faire à la REA, laquelle concerne la conservation des données au sein du système Sysper2.

Compte tenu des commentaires qui précèdent quant à la nécessité d'aborder cette recommandation spécifiquement avec le responsable du traitement du système Sysper2, le CEPD a décidé de clore ce dossier sans préjudice des discussions en cours avec le responsable du traitement de Sysper2 concernant les périodes de conservation des données.

Merci de votre collaboration.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Copie: Vangelis Tsavalopoulos, délégué à la protection des données, REA